

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.204 du 10 juin 1998

A.77.520/XIII-530

En cause : **BASTIN** Michel,
rue des Stations 24
5590 Ciney,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à la
Coopération au Développement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 1998 par
Michel BASTIN et contenant recours contre :

1. "le statut d'indépendant accordé par l'A.G.C.D. pour un contrat rempli comme expert expatrié - expert macro-économiste et assistant technique à la Banque ouest africaine de développement à Lomé (Togo) du 4/10/94 au 4/10/96 et demande du statut correspondant à l'A.R. du 10/04/1967";
2. "l'absence de désignation dans le cadre du recrutement de chefs de section devlpt A.G.C.D. 9/97 (Moniteur belge 29/05/97)";

Vu l'ordonnance du 26 mars 1998 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Th. STIEVENARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête en annulation doit contenir l'objet de la demande et un exposé des faits et des moyens; que constitue un moyen de droit l'indication des normes de droit dont la violation est alléguée et de la manière dont elles auraient été violées;

Considérant que, en l'espèce, la requête ne contient aucun moyen de droit au sens de l'article 2 de l'arrêté précité; qu'en conséquence, elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.